



Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

16/626/A

Date du prononcé

02 avril 2024

Numéro du rôle

2018/AN/58

En cause de :

**VILLE DE D
C/
P N et csrts****Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Contrat de travail – pompiers volontaires – arriérés de rémunérations et indemnités diverses – après réouverture des débats – nouvelle réouverture partielle des débats pour décomptes

EN CAUSE :

VILLE DE D (ci-après, « la VILLE »), BCE n°, représentée par son Collège Communal, dont le siège administratif est établi à ...

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Représentée par Maître O B, Avocat

CONTRE :

1. Monsieur T D (ci-après, « Monsieur T D. »), R.R.N. n°, domicilié à

2. Monsieur Y G (ci-après, « Monsieur Y G. »), R.R.N. n°, domicilié à

3. Monsieur K W (ci-après, « Monsieur K W. »), R.R.N. n°, domicilié à

4. Monsieur M M (ci-après, « Monsieur M M. »), R.R.N. n°, domicilié à

Parties intimées au principal,
Parties appelantes sur incident,

Comparaissant en personne, assistées par Maître P J, Avocat

5. Monsieur B M (ci-après, « Monsieur B M. »), R.R.N. n°, domicilié à

6. Monsieur S D (ci-après, « Monsieur S D. »), R.R.N. n°, domicilié à

7. Monsieur K S (ci-après, « Monsieur K S. »), R.R.N. n°, domicilié à

8. Monsieur L D (ci-après « Monsieur L D. »), R.R.N. n°, domicilié à

9. Monsieur N H (ci-après, « Monsieur N H. »), R.R.N. n°, domicilié à

10. Monsieur L T (ci-après, « Monsieur L T. »), R.R.N. n°, domicilié à

11. Monsieur N P (ci-après, « Monsieur N P. »), R.R.N. n°, domicilié à

Parties intimées au principal,
Parties appelantes sur incident,

Représentées par Maître P J, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre le 24 avril 2023, notifié aux parties le 26 avril 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour les parties intimées (au principal), remises au greffe de la Cour le 08 décembre 2023 ;
- les conclusions après arrêt du 24/04/2023 pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 08 janvier 2024 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour les parties intimées (au principal), remises au greffe de la Cour le 08 janvier 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante (au principal) à l'audience du 09 janvier 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 09 janvier 2024.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

La cause a été prise en délibéré immédiatement.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- les parties intimées (au principal) ont été pompiers volontaires au sein du service d'incendie de la VILLE jusqu'au 31 décembre 2014, date à partir de laquelle ce service a été intégré au sein de la Zone de secours de Dinant-Philippeville ;
- le 25 mars 2016, le conseil de 9 des 11 pompiers concernés a adressé à la VILLE une mise en demeure de payer les sommes en litige ;
- en première instance, les 11 demandeurs originaires (actuellement parties intimées au principal) ont demandé la condamnation de la VILLE :
 - à produire les fiches de rémunération afférentes à toutes les sommes qui leur ont été versées en qualité de pompiers volontaires depuis leurs entrées en service respectives ;
 - à produire le relevé de l'ensemble de leurs prestations accomplies en qualité de pompiers volontaires depuis leurs entrées en service respectives ;
 - à produire les comptes individuels ;
 - à produire les versions successives du statut pécuniaire ;
 - à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de la rémunération des gardes en caserne conformément à l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 ;
 - à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de la rémunération des gardes à domicile conformément à l'article 41 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 ;
 - à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de la rémunération des allocations pour prestations nocturnes et des sursalaires pour prestations dominicales;
 - à payer à Monsieur K. S. 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement des heures de formation pour le brevet de sergent ;
 - à payer à Messieurs K. S. et Y. G. 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de l'allocation pour diplôme ;

- à payer à Messieurs M. M., N. P., N. H. et L. T. 1,00 euro provisionnel d'intérêts compensatoires sur les montants qui leur ont été versés à titre d'allocation pour diplôme ;
- à payer aux mêmes 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de l'allocation pour diplôme sur la totalité des prestations accomplies ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de rémunération correspondant à la réparation en nature du préjudice résultant du non-paiement de l'indemnité de premier équipement et de l'indemnité annuelle ;
- à leur payer 1,00 euro provisionnel d'arriérés de pécule de vacances sur les sommes leur revenant ;
- à payer la rémunération sur les bases qui précèdent jusqu'au 31 décembre 2014.

III.- JUGEMENT CONTESTE (RAPPEL)

Par un jugement du 16 octobre 2017, le Tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il a condamné la VILLE à produire les documents sollicités par les pompiers. Il a fait droit aux demandes de condamnations concernant les gardes en caserne, l'allocation pour diplôme pour Messieurs K. S. et Y. G, les intérêts sur l'allocation pour diplôme pour Messieurs M. M., N. P., N. H. et L. T., les arriérés d'allocation pour diplôme pour les quatre mêmes, les allocations pour prestations nocturnes et les prestations dominicales, les heures de formation pour le brevet de sergent de Monsieur K. S. et le paiement de la rémunération sur les mêmes bases jusqu'au 31 décembre 2014, le tout à majorer des intérêts. Il a débouté les pompiers de leur demande relative à l'indemnité de premier équipement et à l'indemnité annuelle. Il a réservé à statuer pour le surplus, notamment pour ce qui concerne les gardes à domicile.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par son appel, la VILLE sollicite que la demande originaire soit déclarée intégralement non fondée et que les pompiers soient condamnés aux dépens des deux instances.

2.

Les pompiers demandent la confirmation du jugement, sauf en ce qu'il les a déboutés de leurs demandes d'intérêts compensatoires et d'indemnités de premier équipement et annuelles. Ils sollicitent donc qu'il soit fait droit en totalité à leur demande originaire, ainsi que la production par la VILLE du livre de garde annuel. Ils demandent également les dépens des deux instances.

3.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur (différemment composée) a :

- dit les appels recevables;
- dit pour droit que les parties intimées (au principal) ont droit à voir leurs heures de garde en caserne rémunérées de la même manière que les pompiers professionnels, selon le statut pécuniaire en vigueur au sein de la VILLE, et condamne cette dernière aux arriérés en découlant à raison de 1,00 euro provisionnel,
- dit pour droit que les parties intimées ont droit à voir leurs heures de garde à domicile rémunérées de la même manière que pour les pompiers professionnels ; réservé à statuer pour le surplus de la demande d'arriérés de rémunération de ces gardes à domicile et ordonné la réouverture des débats quant à ce, comme dit au point 37 de l'arrêt ;
- dit non fondée la demande des parties intimées (au principal) de se voir allouer les allocations pour prestations nocturnes et dominicales sur l'ensemble des prestations, et non uniquement les interventions ; dit pour droit que ces allocations pour prestations nocturnes et dominicales doivent être rémunérées selon les mêmes conditions que pour les pompiers professionnels, selon le statut pécuniaire en vigueur au sein de la VILLE, et condamné cette dernière aux arriérés en découlant à raison de 1,00 euro provisionnel ;
- réservé à statuer sur la demande de rémunération des heures de formation de Monsieur K. S. et ordonné la réouverture des débats quant à ce, comme dit au point 45 de l'arrêt ;
- dit non fondée la demande de voir calculer l'allocation pour diplôme sur la base de la rémunération versée pour l'ensemble des prestations et non des seules interventions;
- dit pour droit que Monsieur Y. G. a droit à l'allocation pour diplôme à compter du mois de mars 2013 et jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- dit pour droit que Monsieur K. S. a droit à l'allocation pour diplôme à compter du mois de décembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- dit pour droit que Messieurs N. P., M. M., N. H. et L. T., ont chacun droit aux intérêts de retard sur cette allocation courant entre la date d'ouverture de leur droit et le paiement effectif des arriérés;
- dit fondée, à concurrence de 1,00 euro provisionnel, la demande de condamnation de la VILLE à verser aux parties intimées (au principal) les indemnités de nouvel équipement et indemnités annuelles d'équipement, selon les mêmes modalités que les pompiers professionnels au service de la VILLE ;
- réservé à statuer sur les demandes de pécules de vacances et d'intérêts ;
- dit qu'aucun des chefs de demande des parties intimées (au principal) n'est prescrit ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées aux points 37 et 45 du présent arrêt, en vue de statuer sur les éléments réservés et d'établir les montants revenant aux intimés (au principal) sur la base des droits consacrés par le présent arrêt ;
- dans ce cadre, ordonné à la VILLE par application des articles 871 et 877 et suivants du Code judiciaire, la production en copie certifiée conforme à l'original :

- des différentes versions de son statut pécuniaire depuis l'entrée en service du plus ancien des intimés ;
- des relevés de prestations de l'ensemble des intimés depuis leurs entrées en service respectives ;
- des comptes individuels et fiches de paie de l'ensemble des intimés depuis leurs entrées en service respectives ;
- ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de débattre contradictoirement de ce qui précède ;
- réservé à statuer quant au surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

4.

Par ses conclusions déposées après la réouverture des débats, la VILLE a modifié sa demande et sollicité :

- en ce qui concerne les gardes en caserne : qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour quant aux montants réclamés par les parties intimées (au principal) pour autant que ces montants n'excèdent pas les chiffres suivants :
 - Monsieur K. W. : 62.119,38 euros
 - Monsieur L. D. : 20.978,99 euros
 - Monsieur S. D. : 32.466,57 euros
 - Monsieur T. D. : 38.537,76 euros
 - Monsieur N. H. : 16.158,25 euros
 - Monsieur M. M. : 40.385,03 euros
 - Monsieur B. M. : 53.933,37 euros
 - Monsieur N. P. : 47.139,69 euros
 - Monsieur K. S. : 46.555,54 euros
 - Monsieur Y. G. : 76.306,59 euros
 - Monsieur L. T. : 47.159,60 euros

Les débouter du surplus de leur réclamation formulée à ce titre ;

- en ce qui concerne les gardes à domicile : dire pour droit que les parties intimées (au principal) ne peuvent être indemnisées que sur la base du barème portant sur 0,70 euros de l'heure ;

En conséquence, qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour quant aux montants réclamés par les parties intimées (au principal) pour autant que ces montants n'excèdent pas les chiffres suivants :

- Monsieur K. W. : 739,43 euros
- Monsieur L. D. : 286,41 euros

- Monsieur S. D. : 451,62 euros
 - Monsieur T. D. : 892,24 euros
 - Monsieur N. H. : 1.148,71 euros
 - Monsieur M. M. : 976,90 euros
 - Monsieur B. M. : 672,55 euros
 - Monsieur N. P. : 532,12 euros
 - Monsieur K. S. : 387,39 euros
 - Monsieur Y. G. : 459,81 euros
 - Monsieur L. T. : 1.913,40 euros
- en ce qui concerne les allocations pour prestations nocturnes et dominicales: qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour pour autant que les montants réclamés par les parties intimées au principal n'excèdent pas les chiffres suivants :
- Monsieur K. W. : 5.143,88 euros
 - Monsieur L. D. : 3.148,18 euros
 - Monsieur S. D. : 3.485,13 euros
 - Monsieur T. D. : 2.817,98 euros
 - Monsieur N. H. : 1.933,87 euros
 - Monsieur M. M. : 2.181,29 euros
 - Monsieur B. M. : 2.288,31 euros
 - Monsieur N. P. : 1.648,88 euros
 - Monsieur K. S. : 3.048,80 euros
 - Monsieur Y. G. : 4.702,13 euros
 - Monsieur L. T. : 2.563,27 euros
- débouter Monsieur K. S. de sa réclamation au titre d'heures de formation ;
- débouter Messieurs Y. G. et K. S. de leur réclamation à titre d'allocations pour diplôme ;
- lui donner acte de ce qu'elle s'en réfère à justice quant à la réclamation d'intérêts formulée par Messieurs N. P., M. M., N. H. et L. T. ;
- débouter les parties intimées (au principal) de leur réclamation concernant le premier équipement et les indemnités annuelles ;
- débouter les parties intimées (au principal) de leur réclamation au titre de pécule de vacances ;

- en ce qui concerne les intérêts, les accorder à la date de la signification de la citation introductive d'instance, en appliquant le taux légal ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

5.

Par leurs conclusions déposées après réouverture des débats, les parties intimées (au principal) ont sollicité la condamnation de la VILLE:

- au paiement à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes en caserne, des montants bruts suivants :
 - Monsieur K. W. : 62.119,38 euros
 - Monsieur L. D. : 20.978,99 euros
 - Monsieur S. D. : 32.466,57 euros
 - Monsieur T. D. : 38.537,76 euros
 - Monsieur N. H. : 16.158,25 euros
 - Monsieur M. M. : 40.385,03 euros
 - Monsieur B. M. : 53.933,37 euros
 - Monsieur N. P. : 71.937,14 euros
 - Monsieur K. S. : 64.606,74 euros
 - Monsieur Y. G. : 102.309,97 euros
 - Monsieur L. T. : 71.971,18 euros
- Au paiement à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile, des montants bruts suivants :
 - Monsieur K. W. : 10.008,09 euros (subsidiatement : 739,43 euros)
 - Monsieur L. D. : 3.952,07 euros (subsidiatement : 286,41 euros)
 - Monsieur S. D. : 6.237,60 euros (subsidiatement : 451,62 euros)
 - Monsieur T. D. : 12.537,71 euros (subsidiatement : 904,63 euros)
 - Monsieur N. H. : 19.191,87 euros (subsidiatement : 1.403,98 euros)
 - Monsieur M. M. : 14.516,28 euros (subsidiatement : 1.193,99 euros)
 - Monsieur B. M. : 11.370,48 euros (subsidiatement : 822,01 euros)
 - Monsieur N. P. : 10.601,39 euros (subsidiatement : 746,45 euros)
 - Monsieur K. S. : 8.276,76 euros (subsidiatement : 618,75 euros)
 - Monsieur Y. G. : 10.343,90 euros (subsidiatement : 728,03 euros)
 - Monsieur L. T. : 47.401,66 euros (subsidiatement : 3.428,18 euros)
- au paiement à titre d'arriérés de rémunération pour les sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés, des montants bruts suivants :

- Monsieur K. W. : 5.143,88 euros
 - Monsieur L. D. : 3.148,18 euros
 - Monsieur S. D. : 3.485,13 euros
 - Monsieur T. D. : 2.857,12 euros
 - Monsieur N. H. : 2.363,62 euros
 - Monsieur M. M. : 2.666,02 euros
 - Monsieur B. M. : 2.765,04 euros
 - Monsieur N. P. : 2.977,14 euros
 - Monsieur K. S. : 4.869,61 euros
 - Monsieur Y. G. : 7.445,04 euros
 - Monsieur L. T. : 4.302,63 euros
- au paiement de la somme brute de 826,27 euros à titre d'arriérés de rémunération en ce que les heures de formation pour le brevet de sergent n'ont pas été rémunérées à Monsieur K. S. en conformité avec l'article 41 initio du règlement organique de la VILLE ;
- au paiement à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnité annuelle, des montants bruts suivants :
- Monsieur K. W. : 6.556,28 euros
 - Monsieur L. D. : 3.875,53 euros
 - Monsieur S. D. : 6.556,28 euros
 - Monsieur T. D. : 7.355,54 euros
 - Monsieur N. H. : 5.542,74 euros
 - Monsieur M. M. : 8.209,66 euros
 - Monsieur B. M. : 8.209,66 euros
 - Monsieur N. P. : 10.637,91 euros
 - Monsieur K. S. : 9.816,91 euros
 - Monsieur Y. G. : 9.816,91 euros
 - Monsieur L. T. : 10.637,91 euros
- au paiement à titre d'allocations pour diplôme, des montants bruts suivants :
- Monsieur K. S. : 89,63 euros
 - Monsieur Y. G. : 126,61 euros
- au paiement à titre d'intérêts légaux sur les montants versés à titre d'allocations pour diplôme, des montants suivants :
- Monsieur M. M. : 16,25 euros

- Monsieur N. P. : 61,66 euros
- Monsieur L. T. : 50,85 euros
- à établir, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour à compter du 60^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, les décompte des montants dus à titre de pécules de vacances, correspondant à 15,34% des sommes payées aux parties intimées (au principal) ;
- à communiquer, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour à compter du 60^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, le montant versé à Monsieur N. H. au titre d'allocation pour diplôme ;
- au paiement des intérêts légaux sur chacun des montants dus, à un taux moyen de 2,50 % et à une date moyenne pour chacune des parties intimées (au principal), à majorer ensuite des intérêts judiciaires, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes des intérêts à partir de la date de dépôt au greffe de la requête, soit le 28 juin 2016 et le 16 février 2017 pour Monsieur K. W., puis à compter du dépôt de chaque jeu de conclusions ;
- aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour chacune des instances, et réserver à statuer sur son montant.

Les parties intimées (au principal) ont sollicité de la Cour qu'elle ordonne la réouverture des débats pour que les parties puissent s'expliquer sur les décomptes établis par la VILLE (intérêts sur l'allocation pour diplôme de Monsieur N. H. et pécules de vacances).

6.

Par son arrêt prononcé le 24 avril 2023, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur a :

- condamné la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes en caserne :
 - Monsieur K. W. : 62.119,38 euros,
 - Monsieur L. D. : 20.978,99 euros,
 - Monsieur S. D. : 32.466,57 euros,
 - Monsieur T. D. : 38.537,76 euros,
 - Monsieur N. H. : 16.158,25 euros,
 - Monsieur M. M. : 40.385,03 euros,
 - Monsieur B. M. : 53.933,37 euros,

- Monsieur N. P. : 71.937,14 euros,
 - Monsieur K. S. : 64.606,74 euros,
 - Monsieur Y. G. : 102.309,97 euros,
 - Monsieur L. T. : 71.971,18 euros,
- condamné la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de rémunération pour les gardes à domicile :
- Monsieur K. W. : 739,43 euros,
 - Monsieur L. D. : 286,41 euros,
 - Monsieur S. D. : 451,62 euros,
 - Monsieur T. D. : 904,63 euros,
 - Monsieur N. H. : 1.403,98 euros,
 - Monsieur M. M. : 1.193,99 euros,
 - Monsieur B. M. : 822,01 euros,
 - Monsieur N. P. : 746,45 euros,
 - Monsieur K. S. : 618,75 euros,
 - Monsieur Y. G. : 728,03 euros,
 - Monsieur L. T. : 3.428,18 euros,
- pris acte du fait que les parties intimées (au principal) renoncent à l'indemnisation des sursalaires pour prestations nocturnes,
- condamné la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés de sursalaires pour les interventions prenant place les dimanches et les jours fériés :
- Monsieur K. W. : 5.143,88 euros,
 - Monsieur L. D. : 3.148,18 euros,
 - Monsieur S. D. : 3.485,13 euros,
 - Monsieur T. D. : 2.857,12 euros,
 - Monsieur N. H. : 2.363,62 euros,
 - Monsieur M. M. : 2.666,02 euros,
 - Monsieur B. M. : 2.765,04 euros,
 - Monsieur N. P. : 2.977,14 euros,
 - Monsieur K. S. : 4.869,61 euros,
 - Monsieur Y. G. : 7.445,04 euros,
 - Monsieur L. T. : 4.302,63 euros,
- dit la demande d'arriérés de rémunération pour les heures de formation suivies par Monsieur K. S. pour le brevet de sergent, non fondée,

- condamné la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'arriérés d'allocations pour diplôme :
 - Monsieur Y. G. : 126,61 euros bruts,
 - Monsieur K. S. : 89,63 euros bruts,
- réservé à statuer quant à aux demandes d'intérêts sur allocations pour diplôme formulées par Messieurs N. P. , M. M., et L. T. et Monsieur N. H.,
- condamné la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles :
 - Monsieur K. W. : 6.556,28 euros,
 - Monsieur L. D. : 3.875,53 euros,
 - Monsieur S. D. : 6.556,28 euros,
 - Monsieur T. D. : 7.355,54 euros,
 - Monsieur N. H. : 5.542,74 euros,
 - Monsieur M. M. : 8.209,66 euros,
 - Monsieur B. M. : 8.209,66 euros,
- réservé à statuer quant aux demandes d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles formulées par Messieurs N. P., K. S., Y. G. et L. T.,
- réservé à statuer quant aux montants réclamés à titre de pécules de vacances et à titre d'intérêts sur les rémunérations et indemnités réclamées,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt,
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

7.

Par ses conclusions déposées après la réouverture des débats, la VILLE sollicite désormais que :

- il soit dit pour droit qu'en ce qui concerne les intérêts, il y a lieu de s'en tenir à allouer aux parties intimées (au principal) les intérêts depuis la date d'exigibilité de chaque créance aux taux légaux successifs, sans allocation d'autres formes d'intérêts et/ou d'autres taux ;
- les parties intimées soient déboutées de leur demande d'application de l'anatocisme ;

- qu'il soit dit pour droit que pour la période antérieure à 2007, l'indemnité d'équipement doit être limitée à 495,79 euros ;
- qu'il soit réservé à statuer en ce qui concerne les pécules de vacances ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités de premier équipement et indemnités annuelles réclamées par Messieurs N. P., K. S. et L. T. ;
- qu'il soit effectivement réservé à statuer en ce qui concerne les montants des indemnités de procédure.

8.

Par leurs conclusions déposées après réouverture des débats, les parties intimées (au principal) sollicitent quant à elles la condamnation de la VILLE:

- à établir, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour à compter du 60^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, à titre principal, les décomptes des montants dus au titre de pécules de vacances correspondant à 15,34% des sommes payées aux parties intimées (au principal) ou, à titre subsidiaire, à défaut de ce faire, les décomptes correspondant à 15,34% de 108% de la rémunération brute de tous les montants auxquels la VILLE est condamnée par la Cour ainsi que tous les montants inscrits au titre de rémunération versés par la VILLE dans leurs avertissements extraits de rôle successifs pour les années litigieuses ;
- au paiement de dommages et intérêts équivalents, à titre principal, à 15,34% des sommes payées aux parties intimées (au principal) ou, à titre subsidiaire, à 15,34% de 108% de tous les montants bruts auxquels la VILLE est condamnée par la Cour ainsi que de tous les montants inscrits au titre de rémunération versés par la VILLE dans leurs avertissements extraits de rôle successifs pour les années litigieuses ;
- à communiquer, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour à compter du 60^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir, le montant versé à Monsieur N. H. à titre d'allocation pour diplôme ;
- au paiement à titre d'indemnité de premier équipement et d'indemnité annuelle:
 - à Monsieur N. P. : 10.637,91 euros bruts ;
 - à Monsieur K. S. : 9.816,91 euros bruts ;
 - à Monsieur L. T. : 10.637,91 euros bruts ;
- au paiement à titre d'intérêts légaux sur les montants versés à titre d'allocation pour diplôme :
 - à Monsieur M. M. : 16,25 euros ;
 - à Monsieur N. P. : 61,66 euros ;
 - à Monsieur L. T. : 50,85 euros ;

- à Monsieur N. H. : 50,00 euros *ex aequo et bono* ;
- au paiement à titre d'intérêts compensatoire sur chacun des montants dus (à l'exception des montants précités d'allocation pour diplôme pour lesquels des intérêts de retard sont déjà prévus par l'arrêt du 22 août 2019) en application des arrêts des 22 août 2019 et 24 avril 2023, ainsi que de l'arrêt à intervenir,
- à titre principal : sur la base d'un taux moyen de 2,5% à compter des dates moyennes suivantes :

Monsieur K. W. : 19/06/12

Monsieur L. D. : 06/08/13

Monsieur S. D. : 19/06/12

Monsieur T. D. : 16/12/11

Monsieur N. H. : 02/05/11

Monsieur M. M. : 02/05/11

Monsieur B. M. : 02/05/11

Monsieur N. P. : 31/07/09

Monsieur K. S. : 13/03/10

Monsieur Y. G. : 1/04/10

Monsieur L. T. : 15/08/09

- à titre subsidiaire, sur la base des taux légaux successifs à compter de la date d'exigibilité de chaque montant auquel la VILLE est condamnée ;

Montants à majorer ensuite des intérêts moratoires à compter du prononcé de l'arrêt condamnant au paiement, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date de dépôt au greffe de la requête, soit le 28 juin 2016 ; et le 16 février 2017 pour Monsieur K. W., puis à compter du dépôt de chaque jeu de conclusions ;

Les parties intimées sollicitent enfin que :

- la Cour ordonne la réouverture des débats pour que les parties puissent s'expliquer sur les décomptes établis par la VILLE (intérêts sur l'allocation pour diplôme de Monsieur N. H. et pécules de vacances) ;
- la Cour condamne la VILLE aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour chacune des instances, et réserve à statuer sur son montant ;
- la Cour réserve à statuer quant aux montants des pécules de vacances, dans l'attente de l'établissement des décomptes par la VILLE.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour a déjà reçu l'appel.

VI.- POURSUITE DE LA DISCUSSION

1. Quant aux montants réclamés à titre d'intérêts sur l'allocation pour diplôme

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« 46.

Selon l'article 41, 6°, du règlement organique des services d'incendie de la Ville de Dinant, une prime annuelle égale à 3% du total des indemnités payées pour la participation effective aux interventions de l'année écoulée est due au pompier volontaire titulaire, outre du brevet requis pour l'obtention de son grade, d'un brevet requis pour l'accès à un grade supérieur.

47.

En ce qui concerne [Monsieur Y. G.], il a réussi la formation donnant droit au brevet de caporal en mars 2013 (pièce 11 du dossier des pompiers). Il a partant droit à l'allocation pour diplôme précitée à compter de cette date.

Monsieur [K. S.] a quant à lui obtenu le même brevet en décembre 2010 et a droit à l'allocation pour diplôme à compter de cette date.

48.

Quatre autres pompiers, [Messieurs N. P. , M. M., N. H. et L. T.], ont vu le droit à la même allocation reconnu avec effet rétroactif.

Ils ont chacun droit aux intérêts de retard sur cette allocation courant entre la date d'ouverture de leur droit et le paiement effectif, ce par application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

49.

S'agissant des six pompiers précités, ils soutiennent également avoir droit à l'allocation pour diplôme sur la base de la rémunération versée pour l'ensemble de leurs prestations et non des seules interventions.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale dispose à cet égard que l'autorité compétente peut octroyer

une allocation pour diplôme à certains membres du personnel visé à l'article 1er, selon les conditions fixées au présent arrêté.

Consacrant ainsi l'existence d'une faculté dans le chef des employeurs concernés, il les autorise également à n'accorder les allocations en cause que pour certaines prestations.

La demandes des six pompiers concernés d'en bénéficier sur la base de la rémunération versée pour l'ensemble de leurs prestations est non fondée.

50.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de débattre contradictoirement des montants dus sur la base des droits qui viennent d'être reconnus. »

2.

Par son arrêt prononcé le 24 avril 2023, la Cour relevait par ailleurs que :

« Monsieur Y. G. explique avoir droit à la somme suivante :

4.220,23 euros bruts (montant perçu pour les interventions pour la période du 2^{ème} trimestre 2013 au 4^{ème} trimestre 2014) x 3% = 126,61 euros bruts (à majorer d'intérêts).

Monsieur K. S. explique avoir droit à la somme suivante :

2.987,62 euros bruts (montant perçu pour les interventions pour la période du 1er trimestre 2011 au 4^{ème} trimestre 2014) x 3 % = 89,63 euros bruts (à majorer d'intérêts).

Monsieur M. M. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de décembre 2013, alors que le brevet a été obtenu le 20 décembre 2010. Ayant reçu la somme de 297,67 euros, il réclame le montant de 16,25 euros à titre d'intérêts, en tenant compte d'une date moyenne et d'un taux d'intérêts moyen.

Monsieur N. P. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de décembre 2015, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Ayant reçu la somme de 738,78 euros, il réclame le montant de 61,66 euros à titre d'intérêts, en tenant compte d'une date moyenne et d'un taux d'intérêts moyen.

Monsieur N. H. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de septembre 2013, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Il ne parvient toutefois pas à établir avec la certitude requise le montant versé à ce titre. Il sollicite

par conséquent que la VILLE lui communique ce montant, afin que le décompte des intérêts puisse être établi.

Monsieur L. T. fait valoir qu'il n'a obtenu régularisation de sa situation qu'au mois de décembre 2015, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Ayant reçu la somme de 609,23 euros, il réclame le montant de 50,85 euros à titre d'intérêts, en tenant compte d'une date moyenne et d'un taux d'intérêts moyen.

3.

La VILLE n'avance aucun argument permettant de remettre les décomptes précités en cause.

Elle s'en réfère à l'appréciation de la Cour au sujet des intérêts.

4.

Vu l'absence d'arguments avancés par la VILLE au sujet des décomptes effectués par Monsieur Y. G. et Monsieur K. S., la Cour fait droit à leurs réclamations et condamne la VILLE au paiement des sommes brutes suivantes :

- Monsieur Y. G. : 126,61 euros bruts
- Monsieur K. S. : 89,63 euros bruts

Par contre, la Cour relève que Messieurs N. P. , M. M., et L. T. n'expliquent pas en vertu de quelle disposition la Cour pourrait condamner la VILLE à leur payer des intérêts calculés à partir d'une date moyenne et en tenant compte d'intérêts à un taux moyen, à défaut d'accord de la VILLE quant à ce. La Cour réserve à statuer à ce propos et rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer.

S'agissant de la demande de Monsieur N. H., la VILLE laisse entendre qu'elle a déposé toutes les pièces dont elle disposait au dossier de la procédure. La Cour réserve à statuer à propos du montant lui revenant, et rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer et pour permettre à la VILLE, si elle en dispose, de déposer le document sollicité. La Cour n'estime pas devoir imposer d'astreinte et invite en tout état de cause les parties à s'expliquer, dans l'hypothèse où ce document ne pourrait être produit, sur les conséquences potentielles qui en découlent. »

3.

La VILLE fait valoir, dans ses conclusions après arrêt du 24/04/2023, qu'il y a lieu de s'en tenir, pour ce poste, à allouer aux parties intimées (au principal) les intérêts aux différents taux légaux depuis la date d'exigibilité des créances.

4.

Les parties intimées (au principal) font quant à elles valoir que les montants réclamés le sont en tant qu'intérêts compensatoires, de sorte que la Cour peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, estimer que le dommage des parties intimées (au principal) sera adéquatement réparé par le mode de calcul simplifié proposé par les parties intimées (tenant compte de taux d'intérêts moyens et d'une date moyenne).

Subsidiairement, les parties intimées (au principal) sollicitent des intérêts compensatoires équivalents aux intérêts légaux calculés sur la base de chaque date d'exigibilité des sommes dues et aux taux légaux successifs.

Enfin, s'agissant de Monsieur N. H., à défaut de production de documents par la VILLE, il y a lieu de condamner la VILLE au paiement d'un montant de 50,00 euros, *ex aequo et bono*.

5.

La Cour estime devoir rappeler les termes du dispositif de l'arrêt prononcé le 22 août 2019, en vertu duquel il a déjà été dit pour droit que Messieurs N. P., M. M., N. H. et L. T. avaient chacun droit « *aux intérêts de retard sur cette allocation courant entre la date d'ouverture de leur droit et le paiement effectif des arriérés* ». La Cour se réfère dans les motifs du même arrêt, à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

La Cour de céans est tenue par les termes de cet arrêt précédent et condamne par conséquent la VILLE à payer, sur les montants bruts versés (ou à verser), des intérêts calculés aux taux légaux successifs, sur la base de chaque date d'exigibilité des sommes dues, jusqu'à la date de paiement de celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et s'agissant de Monsieur N. H., ce dernier explique, sans contestation concrète de la VILLE, avoir obtenu une régularisation de sa situation au mois de septembre 2013, alors que le brevet a été obtenu le 16 novembre 2010. Ni Monsieur N. H., ni la VILLE ne parviennent à préciser le montant exact qui a fait l'objet de la régularisation. Tenant compte des montants perçus, en moyenne, par les collègues de Monsieur N. H. et des taux d'intérêts applicables de 2010 à 2013, la Cour estime pouvoir condamner la VILLE, *ex aequo et bono*, à la somme sollicitée de 50,00 euros à titre d'intérêts afférents à l'allocation pour diplôme.

2. Quant aux montants réclamés à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles

1.

Par son arrêt prononcé le 24 avril 2023, la Cour relevait que :

« 4.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà tranché la question de principe qui opposait les parties, estimant que la demande des parties intimées (au

principal) était fondée et a d'ailleurs expressément condamné la VILLE au paiement de 1,00 euro provisionnel à ce titre (en termes de dispositif), dans l'attente de décomptes.

Par le présent arrêt, la Cour n'a plus à trancher la question de savoir si les parties intimées (au principal) peuvent prétendre à des indemnités à ce titre (la réponse est clairement positive au vu de l'arrêt précédemment prononcé), mais uniquement la question de savoir quels montants sont dus à ce titre.

La Cour relève que pour les années 2007 et suivantes, la VILLE n'apporte aucun argument permettant de contester les décomptes effectués par les parties intimées (au principal). L'argument selon lequel le paiement des indemnités n'était pas automatique, étant entendu que certaines conditions devaient être remplies, ne peut être suivi. En effet, la VILLE n'avance pas la moindre explication quant aux conditions qui, en l'espèce, n'auraient pas été suivies.

A titre surabondant, la Cour relève que les factures déposées par la VILLE ne démontrent pas que l'ensemble de l'équipement requis était fourni, ni même que les indemnités litigieuses avaient pour vocation de couvrir l'ensemble de l'équipement requis.

Il peut par conséquent être fait droit aux demandes des parties intimées (au principal) suivantes, dont la réclamation porte sur des montants à partir de l'année 2007, en condamnant la VILLE aux sommes brutes suivantes à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles :

- Monsieur K. W. : 6.556,28 euros
- Monsieur L. D. : 3.875,53 euros
- Monsieur S. D. : 6.556,28 euros
- Monsieur T. D. : 7.355,54 euros
- Monsieur N. H. : 5.542,74 euros
- Monsieur M. M. : 8.209,66 euros
- Monsieur B. M. : 8.209,66 euros

Messieurs N. P., K. S., Y. G. et L. T. ne se sont pas expliqués quant à la contestation avancée par la VILLE quant au montant à prendre en compte pour les années antérieures à l'année 2007.

La Cour réserve par conséquent à statuer quant au montant leur revenant à ce titre et rouvre les débats sur ce point pour permettre aux parties d'en débattre et pour permettre aux parties intimées (au principal) concernées, le cas échéant, d'adapter leurs décomptes. »

La VILLE souligne, dans ses conclusions après arrêt du 24/04/2023, que Messieurs N. P., K. S. et L. T. ne contestent pas le fait que pour les années antérieures à l'année 2007, seules une allocation annuelles de 20.000 BEF, soit 495,79 euros, doit être allouée aux parties intimées (au principal).

Il y a donc lieu de statuer en ce sens.

La VILLE invite Messieurs N. P., K. S. et L. T. à revoir leurs calculs à due concurrence.

3.

Messieurs N. P., K. S., Y. G. et L. T. précisent quant à eux s'en référer à la sagesse de la Cour, en ce qui concerne les montants à prendre en compte pour les années antérieures à l'année 2007. S'il y a lieu de suivre l'argumentation de la VILLE, suivant laquelle seule une allocation annuelle de 20.000 BEF peut être allouée, il convient que la VILLE fournisse l'indexation de ce montant, qui représente un montant annuel de 495,79 euros bruts.

4.

Vu les pièces et explications fournies, la Cour estime que les montants revenant à Messieurs N. P., K. S., L. T. et Y. G. (que la VILLE semble oublier), pour les années antérieures à l'année 2007, à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles, doivent être calculés en retenant le montant annuel de 20.000 BEF, soit 495,79 euros bruts, évoqué par la VILLE.

La Cour relève que conformément à la pièce produite par la VILLE (pièce 14), « *Ce montant est adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédent. L'indice de départ étant celui de décembre 1996 (123,79)* ». Le montant précité doit par conséquent être indexé.

A l'instar de ce que la Cour a déjà précisé dans le cadre de ses précédents arrêts, et dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de montants indexés, la Cour souligne que la VILLE, en sa qualité d'employeur, est la mieux placée pour (et doit être en mesure de) procéder aux calculs restant à établir.

La VILLE est donc invitée à établir les décomptes des montants dus à Messieurs N. P., K. S., L. T. et Y. G. à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles.

Les parties sont invitées, à défaut pour la VILLE d'établir lesdits décomptes, à s'expliquer sur les conséquences qui découlent en l'espèce.

Les débats sont rouverts, à cette fin.

3. Quant aux montants réclamés à titre de pécules de vacances

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a déjà décidé que :

« 54.

La demande des pompiers repose notamment sur le postulat d'une rémunération dépassant le seuil fixé par l'article 17quater, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

55.

Il convient de vérifier que ces seuils ont été dépassés, ce par la production par la Ville de Dinant des comptes individuels des pompiers depuis leurs entrées en service respectives. »

Par son arrêt prononcé le 24 avril 2023, la Cour relevait notamment que :

« 4.

La Cour a estimé, par son arrêt prononcé le 22 août 2019, devoir imposer à la VILLE de produire les comptes individuels des parties intimées (au principal). Il appartient à la VILLE, qui avait du reste l'obligation de rémunérer adéquatement ses pompiers volontaires, de satisfaire à cette obligation qui lui a été imposée.

Il apparaît pour le surplus que la VILLE, en sa qualité d'employeur, doit être en mesure de procéder aux calculs restant à établir. La VILLE est donc invitée à établir les décomptes des éventuels montants dus aux parties intimées (au principal) à titre de pécules de vacances.

Les parties sont invitées, à défaut pour la VILLE d'établir lesdits décomptes, à s'expliquer sur les conséquences qui découlent en l'espèce. »

2.

La VILLE souligne notamment, dans ses conclusions après arrêt du 24/04/2023, que :

- vu l'ancienneté des périodes visées par les demandes, la collecte de toutes les données permettant le calcul des pécules de vacances est complexe, tout comme le calcul lui-même ;
- à l'heure de l'élaboration de ses conclusions, la VILLE ne dispose pas encore des décomptes complets.

La VILLE sollicite qu'il soit réservé à statuer sur les pécules de vacances dans l'attente de l'aboutissement de ses calculs.

La VILLE conteste la demande d'astreintes formulée par les parties intimées (au principal), faisant valoir que le retard à produire lesdits décomptes ne résulte pas d'une quelconque mauvaise volonté.

Il n'y a pas d'avantage lieu, pour les mêmes motifs, de faire droit à la demande des parties intimées (au principal) tendant au paiement de dommages et intérêts à ce titre.

3.

Les parties intimées (au principal) font valoir que :

- ils n'ont jamais perçu de pécules de vacances, alors même que les pompiers volontaires sont assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- pour pouvoir y prétendre, ils doivent démontrer que leur rémunération, prise sur base trimestrielle, dépasse le seuil fixé à l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ;
- la VILLE persiste à ne pas produire les décomptes permettant de calculer le montant exact des pécules de vacances ; or, il est manifeste que le seuil visé à l'article 17quater est dépassé ; par ailleurs, le montant des pécules de vacances est assez simple à définir ;
- les parties intimées (au principal) sollicitent par conséquent la condamnation de la VILLE à des dommages et intérêts correspondant à 15,34% de l'ensemble des rémunérations brutes perçues en tant que pompiers volontaires pendant la période réclamée, portée à 108% de la rémunération de référence ;
- si la VILLE omettait de produire les décomptes individuels dont la Cour a imposé la production, les parties intimées (au principal) sollicitent de pouvoir calculer ces dommages et intérêts équivalents à 15,34% de 108% de tous les (autres) montants auxquels la VILLE sera condamnée, ainsi qu'à tous les montants inscrits au titre de rémunération versés par la VILLE dans leurs avertissements extraits de rôle successifs pour les années litigieuses.

4.

La Cour relève que si la Cour a imposé à la VILLE, dès son arrêt du 22 août 2019, de produire les comptes individuel des parties intimées (au principal), il reste que l'arrêt ultérieur de la Cour, du 24 avril 2023, a condamné la VILLE au paiement de certains montants, qui par définition n'étaient pas encore déterminés avant cette date.

Les lenteurs reprochées par les parties intimées à la VILLE, ne paraissent pas résulter d'une mauvaise volonté de la VILLE, mais bien de l'ancienneté des périodes visées et de l'évolution graduelle de la procédure judiciaire en cours.

La Cour n'estime pas devoir imposer d'astreintes.

La Cour estime pouvoir réserver à statuer une nouvelle fois à ce propos, tout en attirant l'attention de la VILLE sur le fait qu'elle est invitée à établir les décomptes – et à produire les documents requis, y afférents – dans le cadre de la réouverture des débats ordonnées par le présent arrêt (à défaut de quoi les propositions alternatives formulées par les parties intimées au principal mériteront d'être sérieusement discutées).

4. Quant aux intérêts sur les montants au paiement desquels la VILLE est condamnée (à l'exception de ce qui a déjà été décidé pour les allocations pour diplôme)

1.

Par son arrêt prononcé le 22 août 2019, la Cour du travail a estimé que :

« 56.

Ce chef de demande doit être réservé dans l'attente que soient établis les montants précis revenant aux pompiers.»

Par son arrêt prononcé le 24 avril 2023, la Cour du travail a souligné que :

« 2.

Les parties intimées (au principal) font valoir qu'elles sont en droit d'obtenir le paiement d'intérêts légaux, en application de l'article 10, al. 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, dès lors que par son arrêt du 22 août 2019, la Cour a condamné la VILLE au paiement d'arriérés de rémunération.

Pour simplifier les calculs, elles proposent de recourir à une date moyenne pour la prise de cours des intérêts et à un taux d'intérêt moyen de 2,5%.

L'argument de la VILLE consistant à soutenir que les intérêts ne sont dus qu'à compter de l'introduction de la procédure ne peut être retenu, dès lors que les intérêts portent sur des arriérés de rémunération. Il est par ailleurs contraire à l'arrêt du 22 août 2019 de soutenir qu'il n'y a pas eu d'infraction ; la Cour a précisément reconnu l'existence d'infractions, estimant que les non-paiements étaient reliés par une unité d'intention et, dès lors, constitutifs d'une infraction continuée.

3.

La VILLE précise qu'elle ne marque pas son accord sur la proposition des parties intimées (au principal) tendant à ce que les intérêts soient calculés à partir de diverses dates moyennes.

Elle souligne par ailleurs qu'il ne peut être considéré qu'à l'époque des non-paiements, elle se trouvait en infraction par rapport à une norme existante (c'est selon elle en raison d'une évolution jurisprudentielle dans le sens d'une assimilation du statut de

pompier volontaire à celui de pompier professionnel que la VILLE se retrouve amenée à payer des montants supplémentaires).

Les intérêts ne peuvent tout au plus prendre cours qu'à la date de l'introduction de la procédure (date de la signification de la citation). Il y a par ailleurs lieu d'appliquer le taux légal.

4.

Tel qu'il a déjà été précisé au titre 5 ci-dessus, à propos des intérêts réclamés sur l'allocation pour diplôme, la Cour relève que les parties intimées n'expliquent pas en vertu de quelle disposition la Cour pourrait condamner la VILLE à leur payer des intérêts calculés à partir d'une date moyenne, sur la base d'un taux d'intérêt moyen, à défaut d'accord de la VILLE quant à ce.

Par ailleurs, la Cour relève que les parties ne se sont pas expressément expliquées quant à la jurisprudence suivante de la Cour de cassation (Cass., 22 janv. 2007, RG S.040088.N-S.04.0169.N, consultable sur le site juportal) en vertu de laquelle :

« 10. Aux termes de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

Cette disposition légale n'est pas applicable à la rémunération allouée à titre de réparation en nature à la suite de l'infraction "de ne pas payer correctement la rémunération convenue".

Le moyen manque en droit. »

Les parties sont invitées à s'expliquer quant à l'applicabilité au cas d'espèce de la jurisprudence précitée et, le cas échéant, sur les conséquences qui en découlent.

A supposer que cette jurisprudence soit en l'espèce applicable, la Cour estime également devoir inviter les parties à s'expliquer quant à la jurisprudence suivante de la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 09 avril 2018, RG 2015/AB/857, consultable sur le site www.terralaboris.be):

« 2.2. Les intérêts

Madame E demande la condamnation de madame K aux intérêts aux taux légaux sur le montant brut des arriérés de rémunération, intérêts courant à dater de l'exigibilité de chaque période de paie mensuelle.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, aux termes duquel la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité, n'est pas applicable à la rémunération allouée à titre de réparation en nature du préjudice causé par l'infraction de non-paiement de la rémunération.

Le préjudice causé par le non-paiement de la rémunération doit être réparé intégralement. Madame E a travaillé au service de madame K et de son mari du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008 et n'a, à ce jour, pas été payée. Le non-paiement de la rémunération sera indemnisé en exécution de la condamnation au paiement des arriérés de rémunération. Il y a lieu de réparer, en outre, le préjudice causé par le retard très important avec lequel la rémunération sera payée en exécution du présent arrêt.

La cour évalue ce préjudice à un montant équivalent à celui des intérêts qui seraient calculés sur la base de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, si cette disposition était applicable, et ce sur le montant brut de chaque paie mensuelle, à partir de la date d'exigibilité de celle-ci jusqu'à parfait paiement. »

S'agissant de la demande d'anatocisme, la Cour estime devoir inviter les parties à s'expliquer quant à l'applicabilité de l'arrêt suivant de la Cour de cassation (Cass., 05 sept. 2013, R.G. C.12.0374.N, consultable sur le site juportal ; voy. aussi, en ce sens, C.T. Liège, 7 mai 2010, R.G. 036367/2009, consultable sur le site juportal):

*« (...) 7. Cette disposition [à savoir, l'article 1154 du Code civil] **ne s'applique pas aux intérêts compensatoires qui sont accordés sur le montant des dommages et intérêts fixé par le juge dû en raison d'un acte illicite. Elle n'empêche pas davantage que le juge accorde des intérêts sur de tels intérêts, s'il considère que cela est requis pour une indemnisation complète du dommage.***

Le moyen, en cette branche, qui suppose que l'article 1154 du Code civil s'oppose à l'octroi d'intérêts compensatoires capitalisés sur la base d'un acte illicite et le moyen, en cette sous-branche, qui suppose que cette disposition règlemente la capitalisation de tels intérêts, manque en droit. »

La Cour réserve à statuer à ce propos et rouvre les débats pour permettre aux parties de s'expliquer. »

2.

La VILLE souligne notamment, dans ses conclusions après arrêt du 24/04/2023, que :

- Elle préconise que sur les montants accordés aux parties intimées (au principal), la VILLE ne doit subir qu'une condamnation aux intérêts « simples », à partir de la date

- d'exigibilité de chaque créance, en appliquant les taux légaux successifs sans qu'il y ait matière à ajouter à cela un intérêt complémentaire ;
- cette manière de procéder apparaît la plus équitable ; en effet, si les parties intimées (au principal) avaient perçu les montants sollicités à la date à laquelle ils étaient dus, et qu'ils les avaient placés sur un compte bancaire, ils auraient obtenu des intérêts inférieurs aux intérêts légaux successifs ; s'il est fait droit à la demande des parties intimées (au principal) quant aux intérêts, ils obtiendront une indemnisation supérieure à leur dommage réel ;
 - il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour du travail de Bruxelles évoquée dans l'arrêt de réouverture des débats, que l'octroi d'un intérêt prenant cours à la date de l'exigibilité de la rémunération n'est pas automatique ; il convient de déterminer ce qui correspond à une juste indemnisation ; en allouant aux parties intimées (au principal) des intérêts à dater de l'exigibilité de chaque créance et en faisant application des taux d'intérêts légaux successifs, la Cour remplit adéquatement les parties intimées de leurs droits ; les parties intimées (au principal) ne rapportent pas la preuve d'un préjudice complémentaire ;
 - s'agissant de la demande d'anatocisme formulée par les parties intimées (au principal), elle ne peut se fonder sur l'article 1154 du Code civil ; s'il n'est malgré cela pas interdit à la Cour de faire droit à la demande d'anatocisme au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la VILLE demande à la Cour de ne pas y faire droit, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui est le sien.

3.

Les parties intimées (au principal) font quant à elle notamment valoir que :

- elles ont subi un préjudice du fait du paiement tardif des différents arriérés réclamés devant la Cour ; pour garantir la réparation intégrale de leur préjudice, elles doivent percevoir des intérêts compensatoires ; par facilité, il est permis de se référer au taux légal ;
- le point de départ des intérêts compensatoires est la date d'exigibilité des rémunérations et indemnités réclamées ;
- par facilité, les parties intimées (au principal) proposent de recourir à une date moyenne et à un taux moyen ; cependant, subsidiairement, si la Cour devait estimer qu'il n'existe pas de fondement juridique à cette simplification, les parties intimées (au principal) sollicitent la condamnation de la VILLE à des intérêts compensatoires à compter de l'exigibilité de chaque allocation ou indemnité obtenue, et ce aux taux légaux successifs et jusqu'à la date de l'arrêt condamnant au paiement du montant en capital ; au-delà, ce sont les intérêts moratoires qui sont dus ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 05 septembre 2013, évoqué dans l'arrêt de réouverture des débats à propos de la demande d'anatocisme, trouve en l'espèce à s'appliquer ; l'anatocisme peut donc être accordé, en vue d'une indemnisation complète du dommage, sans devoir justifier du respect formel des exigences de l'article 1154 de l'ancien Code civil.

4.

A l'audience du 09 janvier 2024, les parties ont précisé - sans préjudice de la question de l'anatocisme - que s'agissant des intérêts, elles étaient de part et d'autre d'accord sur le fait :

- qu'il y a lieu d'appliquer les taux légaux successifs ;
- que les intérêts peuvent courir à partir de la date d'exigibilité des différentes indemnités au paiement desquelles la VILLE est condamnée.

5.

Faisant application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour du travail de Bruxelles (Cass., 22 janv. 2007, RG S.040088.N-S.04.0169.N, consultable sur le site juportal et C.T. Bruxelles, 09 avril 2018, RG 2015/AB/857, consultable sur le site www.terralaboris.be), la Cour estime devoir condamner la VILLE, à propos des rémunérations/indemnités au paiement desquelles elle a déjà été condamnée, au paiement d'intérêts, calculés au taux légaux successifs, sur les montants bruts desdites rémunérations/indemnités, à partir de la date d'exigibilité de celles-ci, jusqu'à parfait paiement.

La Cour se réfère par ailleurs également à la jurisprudence de la Cour de cassation évoquée dans l'arrêt de réouverture des débats du 24 avril 2023 (Cass., 05 sept. 2013, R.G. C.12.0374.N, consultable sur le site juportal). En l'espèce, la Cour n'estime pas devoir faire droit à la demande d'anatocisme. La plupart des indemnités auxquelles la VILLE a été condamnée résultent d'une évolution jurisprudentielle, que les parties n'avaient probablement pas anticipée au début de la période litigieuse. Les parties intimées (au principal) ne démontrent pas subir un préjudice plus important que celui couvert par le paiement des rémunérations/indemnités litigieuses, majorées des intérêts tels que spécifiés ci-dessus.

La demande d'anatocisme est déclarée non fondée.

5. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu les arrêts prononcés les 22 août 2019 et 24 avril 2023 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Quant aux montants réclamés à titre d'intérêts sur l'allocation pour diplôme :

Sans préjudice de ce qui est précisé pour Monsieur N. H., ci-dessous, condamne la VILLE à payer, sur le montant brut des allocations perçues (ou encore à percevoir) par Messieurs Y. G., K. S., M. M., N. P. et L. T. des intérêts calculés aux taux légaux successifs, sur la base de chaque date d'exigibilité des sommes dues,

S'agissant de Monsieur N. H., condamne la VILLE, *ex aequo et bono*, à la somme sollicitée de 50,00 euros à titre d'intérêts afférents à l'allocation pour diplôme,

Quant aux montants réclamés à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles :

Dit pour droit que les montants revenant à Messieurs N. P., K. S., L. T. et Y. G., pour les années antérieures à l'année 2007, à titre d'indemnités de premier équipement et d'indemnités annuelles, doivent être calculés en retenant le montant annuel de 20.000 BEF, soit 495,79 euros bruts, à indexer,

Quant aux intérêts sur les montants au paiement desquels la VILLE est condamnée (à l'exception de ce qui a déjà été décidé pour les allocations pour diplôme) :

Condamne la VILLE, à propos des rémunérations/indemnités au paiement desquelles elle a déjà été condamnée, au paiement d'intérêts, calculés au taux légaux successifs, sur les montants bruts desdites rémunérations/indemnités, à partir de la date d'exigibilité de celles-ci, jusqu'à parfait paiement,

Dit la demande d'anatocisme non fondée,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt,

La partie appelante (au principal) est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer aux parties intimées (au principal) pour le **18 juin 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires des **parties intimées** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal), pour le **20 août 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de la **partie appelante** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées aux parties intimées (au principal), pour le **17 septembre 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires des **parties intimées** (au principal) devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante (au principal), pour le **15 octobre 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 10 décembre 2024 à 15 heures 50**, la durée des débats étant fixée à **60 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi jugé par :

M B, Conseiller faisant fonction de président,

G D, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J G, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de C D, Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, **le 02 avril 2024**,

par Mme. M B, assistée de Mme. C D,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier

le Président